

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DES VEHICULES AINSI QUE LA CIRCULATION DES PIETONS
SNCF - GARES & CONNEXIONS - DIRECTION DES GARES D'ILE-DE-FRANCE
PLACE DU 8 MAI 1945 - BOULEVARD CARNOT
SOCIETE NOUVELLE D'ASPHALTE**

Le Maire de Mantes-la-Jolie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route et, notamment son article R.417-10,

Vu le Code Pénal et, notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté n°3370 du 17 juin 2019 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de Mantes-la-Jolie,

Vu l'arrêté préfectoral des Yvelines n°2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté municipal n°4442 du 6 avril 2012 relatif à la lutte contre le bruit qui prévoit des dérogations exceptionnelles accordées par le Maire en cas de nécessité de maintien d'un service public,

Vu l'arrêté n°6834 du 30 mai 2022, portant délégation de fonctions et de signature à Madame Nathalie AUJAY, cinquième Adjointe au Maire, dans les domaines de la dynamisation commerciale, de l'évènementiel et du tourisme (y compris le stationnement et l'occupation du domaine public),

Considérant la demande formulée le 13 mars 2023 par la SNCF - GARES & CONNEXIONS - DIRECTION DES GARES D'ILE-DE-FRANCE - Direction d'Opérations Projet EOLE - MANTES-LA-JOLIE,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons, place du 8 Mai 1945 et boulevard Carnot, permettant ainsi une livraison de mobilier réalisée par semi-remorque stationné sur une partie du zebra bus (arrêt de bus Quai C), de mise en place de zones de stockages balisées, d'implantation de mobilier sur le parvis (potelets, marquages au sol et plots anti-bélier), dans le cadre des travaux d'aménagement du parvis de la gare SNCF, et qu'il convient de prendre certaines mesures réglementaires destinées à assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 22 mars 2023 et pour une durée de 10 jours, le stationnement des véhicules sera strictement interdit et considéré comme étant gênant au droit et en périphérie des zones de livraison et de chantier situées place du 8 Mai 1945 et boulevard Carnot, en fonction de l'avancement de la livraison et des travaux précités.

ARTICLE 2 : Du fait de la présence d'un camion semi-remorque sur une partie du domaine public, en vue de la réalisation de la livraison précitée sur une partie du zébra bus (arrêt de bus Quai C), la circulation des véhicules sera ponctuellement réduite par demi-chaussée et régulée obligatoirement par alternat manuel à l'aide d'hommes trafic si nécessaire, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, en fonction de l'avancement des travaux précités.

ARTICLE 3 : La SNCF DGIF et la société NOUVELLE D'ASPHALTE, chargées des travaux précités, seront strictement responsables de la réalisation des travaux sur le parvis de la gare et de la présence du camion-semi-remorque sur une partie du domaine public de la place du 8 Mai 1945 et du boulevard Carnot.

ARTICLE 4 : La SNCF DGIF et la société NOUVELLE D'ASPHALTE, chargées de l'exécution des travaux au droit du parvis de la gare SNCF, seront chargées de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté avec leurs propres panneaux réglementaires.

ARTICLE 5 : La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place 48 heures à l'avance pour le stationnement et entretenue par la SNCF DGIF et la société NOUVELLE D'ASPHALTE, chargées de l'exécution des travaux précités.

ARTICLE 6 : La SNCF DGIF et la société NOUVELLE D'ASPHALTE seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation. Cette dernière devra être conforme au règlement en vigueur.


ARTICLE 7 : La remise en état du domaine public se fera selon les prescriptions de l'arrêté de coordination et de sécurité des travaux et du règlement de voirie du 31 mars 1995, en vigueur sur le territoire de la ville de Mantes-la-Jolie.

ARTICLE 8 : Tout véhicule en stationnement illicite, conformément à l'article 1^{er} du présent arrêté, sera déplacé et mis en fourrière. L'enlèvement du véhicule sera exécuté par un garagiste, aux frais du contrevenant. La SNCF DGIF et la société NOUVELLE D'ASPHALTES pourront solliciter si nécessaire l'aide de la police municipale au 01.34.78.83.80.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et affiché par la SNCF DGIF.

Fait à Mantes-la-Jolie, le 15 MARS 2023


le Maire,
Nathalie AUJAY
Adjointe Déléguée